



## Arrêt

**n° 156 729 du 19 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Rufisque. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez entretenu plusieurs relations hétérosexuelles avec plusieurs femmes différentes au Sénégal.*

*En 2012, une fille de votre village (A.) vous aurait fait des avances. N'ayant trouvé aucun plaisir par rapport à celles-ci, vous auriez commencé à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle.*

*Fin 2012, vous auriez fait la connaissance d'un certain [S.], avec qui vous auriez entamé une relation homosexuelle début 2013. Vous auriez été accusé par un voisin d'être homosexuel. Une bagarre s'en serait suivie.*

*Vous auriez été arrêté avec votre compagnon et détenu pendant 24 heures. Vous auriez ensuite été libérés faute de preuve. Les autorités vous auraient néanmoins informé que vous alliez à nouveau être convoqué après enquête. Vous auriez rejoint Thiès où vous vous seriez caché jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Vous auriez quitté votre pays le 19 octobre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le jour même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des articles internet sur l'homosexualité, une attestation de participation à un colloque en Belgique, votre extrait d'acte de naissance, différents rapports médicaux, des photographies de votre mère et de votre compagnon et votre carte de l'ASBL Alliage.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il ressort tout d'abord diverses contradictions entre vos déclarations successives portant sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous mentionnez lors de votre troisième audition au CGRA ne pas savoir quand aurait eu lieu votre arrestation précisant seulement qu'il s'agirait d'un dimanche en 2013, avant de mentionner suite à notre insistance que les faits auraient pu se dérouler en juin (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Par la suite, toujours au cours de cette audition, vous mentionnez que votre arrestation aurait eu lieu en juillet 2013 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Lors de votre première audition au CGRA, vous aviez déjà mentionné ne plus vous rappeler de la date de votre arrestation (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Il est à noter à ce sujet, vu le caractère émotionnel fort entourant une première arrestation, qu'il est surprenant que vous ne puissiez, vous rappeler précisément quand se serait déroulé ce fait. Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous affirmiez avoir été arrêté en date du 6 octobre 2013 (p. 1 de votre questionnaire du CGRA). Les instances d'asile restent dès lors au vu de ce qui précède, dans l'impossibilité de déterminer la date effective de votre arrestation.*

*Si vous mentionnez à l'Office des Etrangers dans votre questionnaire du CGRA avoir été libéré en même temps que votre compagnon (p. 1 du questionnaire du CGRA), il ressort de vos déclarations au CGRA que vous auriez été libéré en premier lieu car vous auriez été auditionné l'un après l'autre (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015 et p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*De plus, invité au CGRA à mentionner la date du début de votre relation de couple avec votre ami [S.], vous vous limitez à mentionner l'année 2012 et avouez avoir oublié de quel mois précisément, il s'agissait (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Par la suite, lors de la même audition, vous mentionnez que votre relation aurait débuté le 1er avril, soit trois jours avant la fête d'indépendance du Sénégal (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*A la lecture de vos déclarations à l'Office des Etrangers, il ressort que cette relation aurait débuté en 2010 (p. 3 de vos déclarations). A nouveau, les instances d'asile restent dans l'impossibilité de déterminer un élément essentiel de vos déclarations, à savoir le début de votre relation avec votre compagnon.*

*Il en est de même de la durée de votre relation amoureuse avec votre compagnon. En effet, vous mentionnez à l'Office des Etrangers que celle-ci aurait duré trois ans (p. 2 de votre questionnaire CGRA et p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous affirmez par contre que celle-ci aurait duré entre un an et demi et deux ans (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2015). Lors de votre troisième audition, vous mentionnez à nouveau une autre durée, à savoir sept mois (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Confronté à cette contradiction chronologique, vous affirmez avoir entretenu une relation avec [S.] pendant sept mois mais l'avoir connu pendant une année (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne faisant que renouveler vos dernières déclarations au CGRA, ne peut justifier les différences de durées mentionnées lors de vos différentes auditions.*

*Qui plus est, vous affirmez lors de votre première audition au CGRA avoir commencé à avoir une attirance pour les hommes lorsque vous aviez 19 ans, soit en 1999 (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015), alors que vous affirmez lors de votre dernière audition ne jamais avoir eu d'attirance pour un homme avant d'avoir rencontré [S.] en 2012 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*En outre, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA avoir entretenu régulièrement (une fois par mois) depuis votre arrivée dans le Royaume, des contacts téléphoniques avec votre compagnon. Le premier échange aurait eu lieu trois mois après votre arrivée en Belgique et le dernier un mois avant votre dernière audition du mois de juin 2015 (pp. 2 et 3 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Or lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez votre souhait d'avoir un contact avec votre compagnon car vous n'aviez plus de nouvelle de lui (pp. 6 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Vous formulez même en fin d'audition, la requête auprès des instances d'asile, afin que l'on vous apporte une aide afin de le retrouver (p. 17 du rapport d'audition du 18 février 2015). Le Commissaire général ne peut rester que perplexe à l'égard de votre demande, alors que selon vos dernières déclarations, vous étiez déjà en contact avec votre ami lorsque vous avez émis cette demande. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez avoir parlé pour la première fois avec [S.], il y a un mois (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Ce nouveau revirement dans vos déclarations ne permet pas de rendre celles-ci davantage crédibles.*

*Lors de votre première audition au CGRA vous affirmez tout d'abord ne pas avoir eu de contact avec votre compagnon après avoir été libéré pour des motifs de sécurité (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Vous mentionnez ensuite que ce dernier vous aurait contacté par téléphone une fois et que vous auriez décroché malgré la peur (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Pendant votre troisième audition, vous mentionnez avoir appelé votre ami et lui avoir parlé à trois reprises malgré votre crainte d'être écouté (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Confronté à cette divergence, vous mentionnez seulement que votre ami vous aurait appelé une fois (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Vos déclarations à ce sujet restent néanmoins floues.*

*Si vous mentionnez lors de votre troisième audition au CGRA, que les faits impliquant Awa se seraient déroulés en fin d'année 2012 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015), il appert de vos premières déclarations au CGRA que vous situez ce même fait au moment où vous auriez eu 18 ou 19 ans, soit en 1998 ou 1999 (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Confronté à cette importante divergence chronologique (près 14 ans d'écart), vous mentionnez tout d'abord vous êtes trompé et affirmez que ce fait aurait bien eu lieu en 1998 (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Invité alors à expliciter, ce qui s'est passé pour vous entre 1998 et la rencontre avec [S.] en 2012, vous changez à nouveau d'avis en redéclarant que les faits impliquant Awa ont eu lieu en 2012 (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). De telles tergiversations ne peuvent que décrédibiliser vos déclarations.*

*D'ailleurs, vous mentionnez également lors de votre dernière audition qu'il se serait passé trois mois entre les faits impliquant Awa et la rencontre avec votre ami [S.] (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Lors d'une précédente audition, vous mentionniez un écart de plus d'un an entre ces deux faits, avant de mentionner par la suite toujours lors de cette même audition d'avoir vécu difficilement*

*presque deux ans avant de rencontrer votre ami (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015).*

*Vous mentionnez également lors de votre dernière audition au CGRA avoir eu des relations sexuelles avec quatre filles et mentionnez leurs noms (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Or lors de votre première audition, vous mentionnez n'avoir eu de relation sexuelle qu'avec trois filles (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 18 février 2015). Confronté à cette divergence, vous mentionnez que vous n'auriez pas eu de rapport sexuel avec la quatrième fille mentionnée lors de votre audition et qu'il s'agissait en fait uniquement d'une amie (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Ce revirement dans vos déclarations ne peut en aucun cas expliciter cette contradiction.*

*Si vous mentionnez à l'Office des Etrangers que votre ami serait né le 9 janvier 1978 (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers), vous mentionnez au CGRA que celui-ci serait né le 9 octobre 1978 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*Il est à noter également que les différentes dates et délais mentionnés lors de vos différentes auditions ne sont pas compatibles entre eux et ne permettent pas d'établir une chronologie cohérente, logique et crédible des faits que vous invoquez.*

*Au vu des différentes et importantes contradictions relevées entre vos différentes auditions et portant tant sur les problèmes que vous auriez rencontrés, que sur votre relation avec votre compagnon et que sur votre vécu homosexuel, il n'est pas permis de considérer vos déclarations comme étant crédibles.*

*Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.*

*Il appert tout d'abord que les différentes contradictions relevées supra portant notamment sur les faits que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle discréditent l'effectivité de votre homosexualité.*

*De plus, vous affirmez qu'après avoir eu des relations sexuelles avec plusieurs filles, vous auriez été invité chez une très belle femme du village. Suite aux avances de cette dernière, vous n'auriez eu aucun plaisir. A votre retour à votre domicile, vous vous seriez posé beaucoup de questions avant d'en déduire que vous étiez davantage attiré par les hommes que par les femmes (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015 et p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2015). Les instances d'asile restent néanmoins particulièrement sceptiques sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre homosexualité.*

*En outre, interrogé sur votre compagnon avec qui vous auriez entretenu une relation pendant plusieurs mois, (entre sept mois et trois ans) vous restez particulièrement laconique.*

*Invité à nous parler des membres de la famille de [S.] et de ce qu'ils font dans la vie, alors que vous nous dites qu'ils vous réclamaient quand vous restiez longtemps sans venir chez eux, vous vous limitez à mentionner que les parents et sa soeur [F.] sont gentils (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*Interrogé sur ses centres d'intérêt, vous mentionnez de manière très succincte, écouter la politique et la musique et danser (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*De même, au sujet des activités que vous pratiquiez ensemble, vous mentionnez seulement, aller au stade et à la mer, se baigner, s'asseoir, discuter et griller des poissons (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015). Invité à préciser l'objet de vos discussions, vous mentionnez uniquement le projet d'investir dans un restaurant et vous marier si la loi le permet (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 10 juin 2015).*

*Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec votre compagnon au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de votre relation (plus d'un an), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.*

*Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles.*

*Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.*

*En effet, les articles internet sur la situation des homosexuels au Sénégal, ne mentionnant ni votre nom ni votre situation personnelle, et au vu de ce qui précède, ne peuvent permettre d'attester que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de l'homosexualité que vous alléguiez.*

*Le fait d'avoir participé à une conférence sur l'homosexualité ainsi que d'avoir sollicité l'obtention d'une carte de membre de l'ASBL Alliage, ne peut attester que d'un certain intérêt pour la thématique de l'homosexualité mais nullement de votre propre orientation sexuelle.*

*Votre extrait d'acte de naissance ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Les différents rapports médicaux que vous invoquez attestent de différents problèmes de santé. Néanmoins, aucun lien n'apparaît clairement entre ceux-ci et l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef au Sénégal.*

*Quant aux photographies vous représentant avec votre compagnon, rien ne permet d'établir la nature du lien vous unissant et l'existence d'une crainte de persécution dans votre pays pour fait d'homosexualité.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 12).

#### 4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses contradictions dans les déclarations du requérant. Elle considère en outre que les propos du requérant quant à son orientation sexuelle, son vécu en tant qu'homosexuel et son compagnon [S.] sont de portée générale et peu convaincants. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à

motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.7.1 Ainsi, la partie requérante explique les contradictions qui lui sont reprochées par l'érosion de ses souvenirs étant donné que sa demande d'asile date de 2013 et « (...) que la mémoire n'est pas infaillible (...) ». Elle allègue encore qu'il faut tenir compte de sa « situation particulière » dans la mesure où elle a fréquenté une école coranique ; qu'elle n'arrive pas à retenir les dates ; et qu'elle a été gravement malade lors de son arrivée en Belgique (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation dans la mesure où, même si la requérante n'a fréquenté l'enseignement que jusqu'à la troisième année primaire, les contradictions relevées ne portent nullement sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont elle n'établit pas de façon pertinente qu'elle ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision.

L'écoulement du temps, qui contribuerait à une dilution de certains souvenirs, ou la circonstance que le requérant a été hospitalisé à son arrivée en Belgique, ne justifient pas plus les contradictions et divergences valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que le requérant prétend avoir vécus et qui s'avèrent pour le moins marquants dans un vécu personnel.

4.7.2 Pour le surplus, la partie requérante résume très succinctement certains des propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général (dossier administratif, rapport d'audition du 10 juin 2015, pièce 6, rapport d'audition du 12 mars 2015, pièce 12 et rapport d'audition du 18 février 2015, pièce 15), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque. Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles et contextuelles (au niveau du vécu de son homosexualité, le requérant a toujours agi au quotidien avec prudence ; l'argumentation de refus de l'homosexualité du requérant ne repose pas sur des lacunes enregistrées sur la thématique homosexuelle, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la loi pénale sénégalaise, la connaissance du milieu homosexuel belge, la conciliation de la religion musulmane avec l'orientation actuelle, etc ; l'homosexualité du requérant est appuyée par des photos de lui et de son compagnon, des articles sur la situation des homosexuels au Sénégal, et une carte de membre de l'association « Alliage » - requête pages 7 et 8), dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des rapports d'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les invraisemblances, inconsistances et lacunes dans les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle et sa relation avec [S.], et les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans ce cadre.

Le Conseil relève encore que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication précise ou aucun élément concret de nature à remédier aux importantes lacunes relevées pertinemment par la partie défenderesse dans les propos tenus par le requérant.

4.7.3 En outre, la partie requérante ne formule pas de critique pertinente à l'encontre de l'analyse des documents qu'elle a produits, à laquelle le Commissaire adjoint a procédé et à laquelle le Conseil se rallie.

4.7.4 Enfin, l'argumentation développée en termes de requête relative aux risques liés à l'homosexualité en cas de retour du requérant au Sénégal ne s'avère pas pertinents en l'espèce étant donné que l'orientation sexuelle de celui-ci ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder

à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9 S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* ». En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter *in specie*.

4.10 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour au Sénégal.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :



M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD